

Distr.
GENERALE

E/CN.4/AC.45/1994/2
7 avril 1994

FRANCAIS
Original : ANGLAIS/ARABE/
ESPAGNOL/FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Groupe de travail sur le droit au développement
Deuxième session
2-13 mai 1994

Rapport du Secrétaire général établi en application de la
résolution 1993/22 de la Commission des droits de l'homme

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
Introduction	3
I. REPONSES RECUES D'ORGANES ET ORGANISMES DES NATIONS UNIES	6
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	6
Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat)	9
Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement	10
Département des opérations de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies	15
Programme des Nations Unies pour le développement . . .	15
Commission économique pour l'Europe	19
Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes	19

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Page</u>
Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique	23
Programme des Nations Unies pour l'environnement	23
Fonds des Nations Unies pour la population	26
Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés	29
II. REPONSES RECUES D'INSTITUTIONS SPECIALISEES	31
Bureau international du Travail	31
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture	35
Fonds monétaire international	35
III. REPONSES RECUES D'ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES	37
Ligue des Etats arabes	37
Organisation de coopération et de développement économiques	39

Introduction

1. Dans sa résolution 1993/22 du 4 mars 1993, la Commission des droits de l'homme a rappelé que le droit au développement était un droit de l'homme inaliénable en vertu duquel toute personne humaine et tous les peuples avaient le droit de participer et de contribuer à un développement économique, social, culturel et politique, dans lequel tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales pouvaient être pleinement réalisés, et de bénéficier de ce développement. La Commission a constaté que les principaux obstacles à la réalisation du droit au développement se situaient au niveau macro-économique international et a constaté également qu'il existait des entraves au niveau national.

2. Au paragraphe 10 de la même résolution, la Commission a décidé d'établir, initialement pour une période de trois ans, un groupe de travail sur le droit au développement, dont le mandat serait le suivant :

a) Identifier les obstacles à la mise en oeuvre et à l'application de la Déclaration sur le droit au développement, sur la base de renseignements fournis par les Etats membres et d'autres sources appropriées;

b) Recommander des voies et moyens qui permettraient à tous les Etats de réaliser le droit au développement.

3. Comme suite à la résolution 1993/22 de la Commission, le Secrétaire général a adressé, le 6 décembre 1993, une note verbale aux gouvernements et une lettre aux organes et institutions spécialisées des Nations Unies, ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales sur la question des obstacles à la mise en oeuvre et à l'application de la Déclaration sur le droit au développement 1/. Au 30 mars 1994, les réponses ci-après avaient été reçues :

Gouvernements

Kazakhstan (13 janvier 1994).

Organes des Nations Unies

Comité pour l'élimination de la discrimination raciale
(27 décembre 1993);

Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat)
(5 janvier 1994);

Département des opérations de maintien de la paix (3 janvier 1994);

Commission économique pour l'Europe (25 février 1994);

Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes
(18 janvier 1994);

Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique
(21 décembre 1993).

Institutions spécialisées

Bureau international du Travail (28 décembre 1993);

Fonds monétaire international (30 décembre 1993);

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (14 mars 1994).

Organisations intergouvernementales

Commission interaméricaine des droits de l'homme (28 février 1994);

Cour interaméricaine des droits de l'homme (22 décembre 1993);

Ligue des Etats arabes (1er mars 1994);

Organisation de coopération et de développement économiques (14 janvier 1994).

Organisations non gouvernementales

Association médicale du Commonwealth (11 mars 1994);

Confédération internationale des syndicats libres (21 février 1994);

Fédération internationale Terre des Hommes (21 mars 1994);

Fédération internationale pour le planning familial (15 mars 1994);

Oxfam (18 mars 1994);

Association soroptimiste internationale (13 janvier 1994);

Association médicale mondiale (16 décembre 1993);

Organisation mondiale contre la torture (16 décembre 1993).

Autres

Association internationale d'éducateurs de communauté (24 février 1994);

Steering Committee for Humanitarian Response (21 mars 1994).

4. Le présent rapport, établi en vue de la deuxième session du Groupe de travail, contient les informations et les observations de fond fournies dans leurs réponses par des organes et institutions spécialisées des Nations Unies et par des organisations intergouvernementales 2/. Pour donner une image plus complète, le rapport contient également les déclarations de représentants d'organes des Nations Unies qui se sont exprimés à la première session du Groupe de travail.

5. Les réponses reçues jusqu'à présent de gouvernements et d'organisations non gouvernementales peuvent être consultées au secrétariat. Elles figureront, de même que tous autres renseignements qui seront reçus, dans un rapport dont le Groupe de travail sera saisi à sa troisième session.

I. REPONSES RECUES D'ORGANES ET ORGANISMES DES NATIONS UNIES

Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

1. Dans le préambule de la Charte de San Francisco, les peuples des Nations Unies ont proclamé leur foi dans la dignité et la valeur de la personne humaine et se sont déclarés résolus à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande.

2. Conformément à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, les Etats parties "condamnent spécialement la ségrégation raciale et l'apartheid" 3/ et "s'engagent à poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer toute forme de discrimination raciale et à favoriser l'entente entre toutes les races" 4/.

3. Les Etats parties condamnent également "toute propagande et toutes organisations qui s'inspirent d'idées ou de théories fondées sur la supériorité d'une race ou d'un groupe de personnes d'une certaine couleur ou d'une certaine origine ethnique, ou qui prétendent justifier ou encourager toute forme de haine et de discrimination raciales et ils s'engagent à adopter immédiatement des mesures positives destinées à éliminer toute incitation à une telle discrimination ou tous actes de discrimination" 5/.

4. Les dispositions susmentionnées sont contenues à l'article 4, qui a été qualifié à juste titre d'article essentiel de la Convention. Conformément aux engagements qu'ils ont pris en application de ces dispositions, "les Etats parties sont tenus d'adopter des lois d'application conformément aux alinéas a) et b) de l'article 4. L'article 4 a pour objet de prévenir plutôt que de guérir; les sanctions légales sont censées décourager le racisme ou la discrimination raciale, ainsi que toutes activités qui incitent au racisme et à la discrimination raciale ou qui les encouragent" 6/.

5. La Convention contient une longue liste de droits et de libertés qui doivent être garantis et exercés "sans discrimination de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique" 7/. A cet égard, les droits économiques, sociaux et culturels ci-après sont mentionnés dans la Convention 8/ :

- "i) Droits au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail, à la protection contre le chômage, à un salaire égal pour un travail égal, à une rémunération équitable et satisfaisante;
- ii) Droit de fonder des syndicats et de s'affilier à des syndicats;
- iii) Droit au logement;
- iv) Droit à la santé, aux soins médicaux, à la sécurité sociale et aux services sociaux;

- v) Droit à l'éducation et à la formation professionnelle;
- vi) Droit de prendre part, dans des conditions d'égalité, aux activités culturelles."

6. La garantie de l'exercice de ces droits est complétée par l'obligation faite aux Etats parties d'assurer "à toute personne soumise à leur juridiction une protection et une voie de recours effectives, devant les tribunaux nationaux et autres organismes d'Etat compétents, contre tous actes de discrimination raciale qui, contrairement à la présente Convention, violeraient ses droits individuels et ses libertés fondamentales, ainsi que le droit de demander à ces tribunaux satisfaction ou réparation juste et adéquate pour tout dommage dont elle pourrait être victime par suite d'une telle discrimination" 9/.

7. Toutefois, la discrimination raciale persiste car les préjugés qui sont à l'origine de toute politique discriminatoire sont ancrés dans la tradition et les habitudes culturelles, illustrés dans la littérature et inhérents aux institutions. Souvent, elle persiste même après le changement des circonstances ayant conditionné la situation d'un groupe social donné. C'est pourquoi il est urgent de lutter contre ce fléau, qui souvent éclate au grand jour et parfois reste latent. Si l'être humain est l'objet suprême de la loi, toutes les institutions mondiales devraient se consacrer exclusivement à faire en sorte que la vie soit agréable et heureuse. C'est pourquoi l'élimination de la discrimination est d'une importance vitale.

8. Bon nombre de juristes et d'auteurs du monde entier soutiennent que les principes de la non-discrimination et du respect et de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales en général constituent désormais des normes impératives du droit international et ont ainsi acquis le statut de jus cogens.

9. La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale "a été - et reste aujourd'hui - le seul outil dont dispose la communauté internationale pour combattre la discrimination raciale qui ait à la fois une portée universelle, une portée générale et un caractère obligatoire et qui prévoit des mesures d'application, y compris un mécanisme international - unique en son genre - chargé de contrôler que les Etats souverains qui y sont parties s'acquittent effectivement de leurs obligations" 10/.

10. Ce mécanisme international de surveillance est placé sous la responsabilité du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale. Conformément à la Convention, le Comité a déclaré ce qui suit :

"Toutes les politiques, pratiques ou relations qui ont pour effet d'appuyer, de soutenir ou d'encourager les régimes racistes sont inconciliables avec le dévouement à la cause de l'élimination de la discrimination raciale qui va de pair avec la ratification de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ou l'adhésion à cet instrument, ainsi qu'avec l'engagement spécifique contracté par les Etats parties de condamner la ségrégation raciale et l'apartheid conformément à l'article 3 de la

Convention et avec leur résolution d'édifier une communauté internationale affranchie de toutes les formes de ségrégation et de discrimination raciale, résolution qui est exprimée dans le préambule de la Convention". 11/

11. En outre, ce qui précède fait entrer en jeu le principe de la solidarité internationale. Le Comité s'est exprimé clairement à ce sujet :

"Le souci de l'égalité entre les individus et de la dignité humaine ne saurait s'arrêter abruptement, pour un Etat, à ses propres frontières. Et l'on ne saurait davantage admettre qu'un Etat, ayant condamné la discrimination raciale et s'étant engagé formellement à l'éliminer à l'intérieur de ses frontières, demeure indifférent à la pratique de la discrimination raciale hors de ses frontières - et moins encore qu'il s'accommode de politiques qui ont pour effet d'apporter un encouragement ou un appui à ceux qui, à l'étranger, pratiquent ouvertement la discrimination raciale et propagent le racisme. L'affirmation sans équivoque contenue dans le préambule de la Convention, que les Etats parties sont "résolus ... [à] édifier une communauté internationale affranchie de toutes les formes de ségrégation et de discrimination raciale" ne peut être considérée comme une formule vide de sens : il s'agit d'une déclaration solennelle définissant l'un des objectifs de la Convention". 12/

12. En conséquence, "conformément à la Convention, l'obligation primordiale de chaque Etat partie est d'adopter et de mettre en vigueur sans retard une politique nationale d'ensemble tendant à éliminer toute forme de discrimination raciale, en utilisant à cette fin tous les moyens appropriés". ... "Qui plus est, la politique nationale de chaque Etat partie doit prévoir l'interdiction et la cessation, par tous les moyens appropriés, des actes de discrimination raciale perpétrés par des personnes ou des groupes contre d'autres personnes ou groupes. Ces obligations visent toutes deux à garantir à chaque individu le droit à l'égalité devant la loi en ce qui concerne la jouissance des droits de l'homme élémentaires, sans distinction fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, et à veiller à ce que cette égalité soit réalisée dans les faits" 13/.

13. Le Président du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, M. Luis Valencia Rodriguez, a indiqué dans sa réponse que ce qui précédait prouvait largement que l'un des principaux obstacles au plein respect et à la mise en oeuvre appropriée de la Déclaration sur le droit au développement était la persistance de la discrimination raciale et du racisme, fléau qui, malgré les efforts considérables déployés par la communauté internationale, y compris par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, continuait à sévir dans la majorité des pays et était aggravé par les conflits armés d'origine politique, économique ou sociale qui continuaient malheureusement à se dérouler dans le monde.

14. A son avis, l'un des moyens les plus efficaces de mettre un terme à ce phénomène néfaste et, ainsi, de veiller à ce que tous les Etats mettent pleinement en oeuvre la Déclaration était de faire en sorte que les Etats parties s'acquittent intégralement et scrupuleusement des obligations découlant de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les

formes de discrimination raciale et que les Etats qui ne l'avaient pas encore fait ratifient la Convention ou y adhèrent.

15. Il a également indiqué que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale était disposé à coopérer avec le groupe de travail qui serait créé en application du paragraphe 10 de la résolution 1993/22 de la Commission des droits de l'homme en date du 4 mars 1993, dans tous les domaines concernant la mise en oeuvre de la Déclaration.

Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat)

1. Le Centre des Nations Unies pour les établissements humains a déclaré que la promotion du "droit au développement" était l'un des moyens les plus importants par lesquels l'Organisation des Nations Unies pourrait, au niveau de l'ensemble du système, contribuer aux efforts de développement d'un grand nombre de pays et des organisations internationales actives dans ce domaine, et qu'il plaçait cette question au centre de ses efforts visant à améliorer la qualité de la vie des populations vivant dans les établissements humains du monde.

2. L'absence de politique globale propre à orienter la planification, la gestion et le développement des établissements humains ou l'insuffisance des politiques existantes, ainsi que le manque de volonté politique et de prise de conscience constructive de ces questions dans un grand nombre de régions du monde ont été considérés comme de graves obstacles entravant l'utilisation du grand potentiel que représentait la contribution des établissements humains au processus global de développement.

3. Les établissements humains où étaient créées et se déroulaient pratiquement toutes les activités sectorielles de développement étaient le milieu approprié pour la mise en oeuvre des politiques nécessaires. La démocratisation, la décentralisation, le respect des différences sexuelles, la promotion de la participation, la mise en oeuvre de stratégies d'autonomie et de développement durable, ainsi que la lutte contre la pauvreté, étaient universellement reconnus en tant que conditions préalables fondamentales au développement. Le facteur essentiel intervenant dans tous les processus de mise en oeuvre de ces principes était le développement et la gestion efficaces et rationnels des établissements humains. L'insuffisance des services urbains, la médiocrité de l'infrastructure, le manque de logements appropriés, l'insécurité de l'installation, en particulier dans les établissements non structurés, qui étaient la forme prédominante d'urbanisation dans de nombreuses régions des pays en développement, constituaient d'énormes obstacles à la promotion et à la mise en oeuvre du "droit au développement".

4. En outre, le Centre (Habitat) a souligné le rôle vital de la réalisation du "droit à un logement suffisant" dans la promotion du droit au développement. Le logement, qui représentait l'investissement le plus important pour la majorité de la population dans le monde, ne devait pas être considéré uniquement sous son aspect matériel d'abri, mais devait être pleinement pris en considération comme l'élément le plus important de la vie familiale, lieu de toute l'activité sociale, économique, culturelle et politique. Malgré ce fait, toutefois, plus d'un cinquième de la population mondiale n'avait pas de logement suffisant et plus de 100 millions de

personnes étaient sans abri. Dans les grandes villes d'un grand nombre de pays en développement, entre 30 à 50 % de la population vivaient dans des taudis et des colonies de squatters. Au cours de la dernière décennie, le nombre de sans-abri et de personnes dépourvues de logement et de services décentes avait malheureusement continué à augmenter.

5. Il était essentiel de considérer les établissements humains et les abris comme les deux domaines essentiels dans lesquels les politiques visant à la réalisation du "droit au développement" devaient être mises en oeuvre et encouragées par tous les moyens appropriés. En 1994-1995, un nouveau programme du Centre portant sur la réalisation du droit à un logement suffisant serait entrepris et serait appliqué à titre permanent. Ce programme devait permettre d'aider les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies à prendre les mesures nécessaires pour mettre ce droit en oeuvre le plus efficacement possible et de suivre l'évolution sur cette voie.

6. Le Centre devrait être le coordonnateur de la mise en oeuvre de la Stratégie mondiale du logement jusqu'à l'an 2000, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en décembre 1988. La Stratégie constituait une étape historique dans la mobilisation des ressources humaines, techniques et financières de la communauté internationale, des gouvernements, des autorités locales, des institutions d'aide, des organisations non gouvernementales, des responsables de la planification et des politiques, du secteur privé formel et informel et des organisations communautaires en vue de la lutte contre la détérioration des conditions de logement des populations pauvres et défavorisées du monde. La satisfaction des nécessités fondamentales en matière de logement pour tous était une responsabilité universelle. L'insuffisance et l'insécurité du logement conduirait à l'instabilité sociale et politique et entraverait le développement économique.

Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement

1. Dans sa déclaration au Groupe de travail à sa première session, le représentant de la CNUCED a souligné les points exposés ci-après.

2. Le document final adopté à la CNUCED VIII intitulé "Un nouveau partenariat pour le développement : l'engagement de Carthagène" (TD/364, 6 juillet 1992) pouvait être utile pour les délibérations du Groupe de travail sous deux angles principaux : i) la réflexion globale sur le contexte et le cadre permettant la réalisation du droit au développement; ii) l'analyse d'un certain nombre d'obstacles spécifiques au développement qui relevaient du domaine de compétence de la CNUCED. Pour le premier point, les parties I et II de "l'engagement de Carthagène" présentaient l'évolution du contexte politique et économique international, les convergences sur les problèmes et les priorités de développement dans les années 90, la nécessité de promouvoir un nouveau partenariat pour le développement et les principales orientations qui devaient guider la mise en oeuvre de ce nouveau partenariat; pour ce qui était du deuxième point, il convenait de consulter la partie IV du document et particulièrement les points A (ressources pour le développement incluant le problème de la dette), B (commerce international), C (technologie) et E (matières premières).

3. Le représentant de la CNUCED a présenté les principaux résultats et enseignements de la CNUCED VIII en quatre points successifs.

1. Le nouveau climat international

4. "L'engagement de Carthagène" mettait en évidence les évolutions majeures et les réalités nouvelles qui caractérisaient l'environnement international. La marque générale était un accroissement rapide de la globalisation et de l'interdépendance. Sur le plan économique, cette évolution était le fait d'une accélération du progrès technologique, particulièrement dans le domaine de l'informatique et de la communication, du poids croissant des firmes transnationales, dont les stratégies d'investissement, de production et de commercialisation étaient désormais mondiales, de la globalisation des marchés et de la déréglementation financière.

5. Il en résultait une très grande fluidité et volatilité de l'économie, qui se manifestaient notamment par la mobilité accrue des capitaux, des biens et des personnes et par de fortes fluctuations des taux de change et des taux d'intérêt, qui avaient un impact décisif sur la conjoncture économique, tant au niveau des pays qu'au niveau international. La fin de la guerre froide élargissait aux pays de l'Est cet espace économique ouvert, tandis que les ajustements structurels faisaient également entrer de plus en plus de pays du Sud dans cet espace.

6. Ce phénomène d'interdépendance et de globalisation croissantes avait des conséquences considérables pour le développement : il rendait les processus économiques de plus en plus complexes, engendrait une diversification des acteurs et, surtout, des changements profonds dans leur rôle et leur poids respectifs.

2. Opportunités et risques en termes de développement

7. Le document final de la CNUCED VIII mettait en valeur les nouvelles opportunités suivantes :

a) Les réformes vers l'économie de marché devaient accroître l'efficacité économique par une meilleure allocation des ressources, liée à la suppression de rigidités bureaucratiques et institutionnelles; elles devaient donc conduire à une plus grande capacité de réaction aux évolutions en cours en permettant de résister aux chocs extérieurs et d'utiliser au mieux les nouvelles chances économiques offertes par le marché;

b) Le processus de désarmement issu de la fin de la guerre froide engageait les pays concernés sur la voie d'une reconversion des dépenses militaires vers des fins civiles et offrait des possibilités de dégager des ressources supplémentaires pour le financement du développement;

c) L'ouverture des économies s'accompagnait d'une démocratisation croissante qui, elle-même, favorisait le renforcement du respect des droits de l'homme;

d) La globalisation avait accru la conscience des problèmes d'environnement et il était de plus en plus reconnu qu'en ce domaine, des actions et mesures spécifiques devaient être prises pour corriger les défauts du marché.

8. "L'engagement de Carthagène" soulignait d'autre part les risques inhérents aux évolutions en cours, soit :

a) Le renforcement des obstacles au développement déjà existants : endettement, participation inégale à l'échange international, instabilité et/ou chute des prix des produits de base, diffusion sélective des progrès technologiques, etc;

b) L'apparition de nouveaux obstacles et, en particulier :

- i) la réduction de la marge d'autonomie des pays pour fixer leurs politiques économiques et les ajuster à leurs besoins de développement;
- ii) une moindre prévisibilité dans l'évolution de la conjoncture, qui entravait la cohérence dans la mise en oeuvre des stratégies de développement;
- iii) la marginalisation accrue des pays qui, ayant une structure économique de base vulnérable, ne pouvaient s'insérer positivement dans l'économie mondiale - par exemple la participation des pays les moins avancés au commerce mondial était passée de 3 % en 1970 à 0,4 % en 1990.

9. Ainsi, la mondialisation accélérée de l'économie avait provoqué une extrême diversification des situations de développement : d'une part, les pays qui avaient déjà atteint un certain niveau de développement pouvaient saisir les nouvelles opportunités économiques pour renforcer encore ce niveau; d'autre part, les pays ayant une économie plus faible avaient d'énormes difficultés à surmonter leur handicap pour bénéficier des chances liées à une économie ouverte et mondialisée.

10. Il apparaissait ainsi un risque d'inégalité croissante dans l'accès au droit au développement. La tendance à la polarisation qui se manifestait entre pays était aussi visible entre catégories de populations au sein d'un même pays où l'on constatait dès lors une inégalité croissante dans l'accès aux droits économiques, sociaux et culturels.

3. Convergences et consensus sur les priorités majeures du développement

11. Les convergences fondamentales dégagées par la CNUCED VIII ont été les suivantes :

a) Les réformes économiques devaient être poursuivies de façon à conduire effectivement à une croissance soutenue et non inflationniste;

b) Cette croissance devait s'accompagner de progrès social, notamment par la mise en valeur des ressources humaines, pour assurer un authentique processus de développement (équilibre entre l'efficacité économique et l'équité sociale);

c) Le respect de tous les droits de l'homme et la mise en place de systèmes démocratiques reposant sur l'adhésion populaire étaient des facteurs essentiels de développement;

d) La lutte contre la pauvreté était un objectif premier qui devait mobiliser chaque pays individuellement et la communauté internationale dans son ensemble;

e) L'environnement constituait un enjeu majeur pour la durabilité du développement et devait à ce titre constituer aussi une priorité.

12. La mise en oeuvre de ces priorités exigeait des mesures efficaces sur le plan national, solidement étayées par une coopération internationale se situant dans le cadre d'un dialogue global renforcé : c'était le fondement même du nouveau partenariat pour le développement.

4. Partenariat pour le développement

13. Les deux principaux axes de ce nouveau partenariat figuraient aux paragraphes 25 et 26 de "L'engagement de Carthagène" : d'une part, les pays en développement réaffirmaient leur responsabilité première concernant leur propre développement économique et social, conformément à leurs priorités et plans nationaux, ainsi qu'à leur diversité culturelle et politique; d'autre part, les pays développés avaient la responsabilité particulière, dans le contexte d'une interdépendance croissante, de créer un environnement économique mondial favorable à un développement durable et accéléré; ils devaient en outre continuer à fournir un soutien adéquat aux efforts des pays en développement.

14. Cette coresponsabilité était essentielle pour assurer l'efficacité des mesures de développement : sans politiques nationales saines, l'appui international ne pouvait produire ses pleins effets; à l'inverse, de bonnes politiques nationales étaient insuffisantes sans soutien extérieur pour les pays les plus faibles et, d'une façon générale, elles risquaient d'être contrecarrées par un environnement économique international défavorable.

15. La réduction des marges de liberté des Etats, mentionnée précédemment, renforçait l'étroite imbrication entre les niveaux national et international des responsabilités. Telle était la raison pour laquelle la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels devait être traitée aussi en rapport avec la coopération internationale.

5. Le partenariat comme cadre général pour l'élimination des obstacles au développement et la réalisation du droit au développement

16. D'une façon générale, la réalisation du droit au développement engageait la responsabilité conjointe d'un réseau d'acteurs. Les deux principaux étaient :

a) Les Etats, dont les responsabilités essentielles étaient :
i) d'assurer les libertés fondamentales, le respect des droits de l'homme et la sécurité des personnes; ii) de promouvoir une administration publique efficace, honnête et équitable et de garantir l'impartialité des tribunaux;

iii) de mettre en place un cadre réglementaire et des instruments économiques qui assuraient un fonctionnement transparent du marché et en corrigeaient les défauts; iv) de mettre en oeuvre des politiques de valorisation des ressources humaines; v) de parvenir à un certain niveau d'équité dans la répartition des ressources et des revenus 14/;

b) La communauté internationale, dont les responsabilités essentielles étaient : i) de fixer des règles et de mettre en place des mécanismes de coopération qui permettaient d'éliminer les obstacles économiques externes au développement tels que les restrictions dans l'accès aux marchés, le poids de la dette, l'insuffisance des flux financiers, les fluctuations excessives des taux de change et des taux d'intérêt; ii) d'adopter des mesures spéciales, d'ordre bilatéral ou multilatéral, pour les pays les plus faibles et les plus vulnérables; iii) de renforcer les dispositifs et actions destinés à gérer les problèmes globaux tels que l'environnement et la lutte contre la drogue.

17. Au sein de la communauté internationale, les Etats et les institutions devaient contribuer à l'exercice de ces responsabilités compte tenu de leurs moyens et de leur poids dans l'économie mondiale. Les pays les plus puissants avaient ainsi une responsabilité particulière dans la coordination des politiques macro-économiques pour assurer un contexte de croissance soutenue et un environnement international stable et prévisible 15/.

18. Le système de responsabilité partagée pour la réalisation du droit au développement devait être étendu à d'autres acteurs, en particulier :

Les organisations non gouvernementales et les autres acteurs représentant les diverses forces dans la société civile : leur rôle était essentiel pour promouvoir la démocratie, lui donner un contenu concret et lutter directement contre la pauvreté par des activités productives et sociales à la base; tels étaient les acteurs premiers d'un développement participatif qui pouvaient, en se coordonnant et en conjuguant leurs efforts, impliquer plus directement les populations dans la vie politique, économique et sociale, de l'échelon local jusqu'au niveau national;

Les acteurs du secteur privé : ceux-ci étaient les créateurs de richesses, et donc facteurs de croissance, mais ne s'inscrivaient pas directement dans une logique de développement; pour que leurs actions aient un impact positif en termes de développement, les "règles du jeu" devaient être fixées aux niveaux national et international, permettant notamment de lutter contre les excès de concentration économique et les pratiques commerciales restrictives.

19. En conclusion, le représentant de la CNUCED a déclaré que l'approche globale esquissée ci-dessus pouvait être rendue plus spécifique en la reprenant et en la précisant, en particulier pour traiter des obstacles au développement. Une fois ces obstacles identifiés, les questions à poser seraient alors : quels étaient les acteurs concernés par chacun de ces obstacles ? Quels étaient leurs rôles et leurs responsabilités respectifs pour les éliminer ? Comment leurs efforts devaient-ils s'articuler ? Sur cette base, quelles étaient les relations de partenariat à établir entre eux, définissant des politiques et mesures à mettre en oeuvre conjointement ?

20. Une telle approche permettait d'imaginer diverses formes d'engagements mutuels fondés sur le principe de la coresponsabilité. Le droit au développement, malgré la complexité et l'ampleur des domaines qu'il couvrait, pouvait alors être mieux circonscrit et donner lieu à des orientations spécifiques pour assurer sa mise en oeuvre.

21. Enfin, au fur et à mesure que ces systèmes spécifiques de coresponsabilité étaient esquissés, le cadre global et intégré du partenariat pour la réalisation du droit au développement pouvait à son tour être de mieux en mieux cerné. Enfin, ce cadre, nécessairement évolutif, pouvait contribuer à donner des orientations de base à la coopération internationale pour que celle-ci serve de façon effective la réalisation du droit au développement.

Département des opérations de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies

1. Le Département des opérations de maintien de la paix a indiqué qu'il regrettait de n'être pas en mesure de contribuer de façon constructive à l'identification des obstacles, mais il a noté néanmoins qu'il existait un lien important entre la paix et le développement : l'existence généralisée de conflits armés internes et entre nations constituait sans doute l'un des obstacles les plus importants au développement. Les efforts déployés par l'Organisation dans le domaine du rétablissement et du maintien de la paix pouvaient être sans doute considérés comme une contribution majeure à l'instauration de la paix, condition préalable indispensable à la mise en oeuvre et à la réalisation du droit au développement.

2. En outre, le Département a souligné que la stabilité politique et sociale était indispensable au développement et à la croissance. L'instauration ou le rétablissement de telles conditions exigeait des efforts de la part des gouvernements et de toutes les parties intéressées, qui devaient compter avec l'appui et le soutien, selon les besoins, de l'Organisation des Nations Unies, en particulier du Département des opérations de maintien de la paix et du Département des affaires politiques.

Programme des Nations Unies pour le développement

1. Le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), en sa qualité de principal organe des Nations Unies chargé d'engager, de financer et de coordonner les activités opérationnelles de l'Organisation en faveur du développement, a appelé l'attention du Groupe de travail sur le Rapport mondial sur le développement humain de 1992, qui contenait une analyse des obstacles entravant le développement au niveau international, ainsi que sur les rapports de 1990 et de 1991, qui contenaient une analyse des obstacles au niveau national.

2. Dans sa déclaration au Groupe de travail à sa première session, le représentant du PNUD a fait les observations qui sont reproduites ci-après.

3. La démarche du PNUD s'inscrivait totalement à l'appui de la définition du développement énoncée dans le préambule de la Déclaration sur le droit au développement, qui définissait le développement comme un processus global, à la fois économique, social, culturel et politique, visant à améliorer

le bien-être de l'ensemble de la population et de tous les individus, sur la base de leur participation active à ce processus et d'un partage équitable des bienfaits qui en découlent. Cette démarche voyait donc l'être humain comme le sujet central du processus de développement, considérant sa participation comme essentielle, en tant qu'acteur mais aussi bénéficiaire du processus, comme le soulignait plus loin le même préambule. Ce faisant, toute l'action du PNUD s'inscrivait à l'appui des principes énoncés à l'article premier et à l'article 2 de ladite Déclaration.

4. De par sa vocation, le PNUD avait pour mission d'appuyer les efforts de développement nationaux et, tout particulièrement, d'aider les Etats à formuler des politiques de développement nationales. Le PNUD jouait ainsi un rôle central, pour ne pas dire unique, dans le dispositif d'intervention à l'appui du développement, puisqu'il était la seule institution du système des Nations Unies dotée à la fois du mandat et des moyens d'une telle mission. Sa neutralité politique, sa vocation pluridisciplinaire et son approche nécessairement globale du processus de développement en faisaient le partenaire privilégié des instances gouvernementales chargées de la formulation des stratégies de développement et le conseiller écouté de tous les acteurs des processus de développement nationaux.

5. Points de passage obligés de toute intervention du système des Nations Unies exigeant une approche pluridisciplinaire ou multisectorielle, les représentants du PNUD sur le terrain cumulaient ainsi le plus souvent leurs fonctions avec celles, plus vastes, de coordinateurs résidents des activités opérationnelles du système des Nations Unies.

6. Ces mêmes caractéristiques de neutralité, pluridisciplinarité et globalité faisaient aussi du PNUD, à la demande des nombreux gouvernements et de leurs partenaires extérieurs, un animateur apprécié des processus de coordination et de mobilisation de l'aide.

7. De par ses interventions, qui revêtaient la forme de missions, de projets, de programmes ou de processus - tels celui des tables rondes - le PNUD constituait aujourd'hui l'outil privilégié des Nations Unies pour appuyer la formulation des politiques de développement. Il contribuait à matérialiser ainsi les principes inscrits dans la Déclaration, qui précisait dans son article 2 : "les Etats ont le droit et le devoir de formuler des politiques de développement national appropriées".

8. Cependant, l'appui apporté par le PNUD aux processus de développement nationaux dépassait de loin l'aide à la formulation de politiques, au demeurant essentielle, pour embrasser l'ensemble des domaines que revêtait le développement. Ainsi, par delà l'appui aux stratégies, politiques, plans et processus de développement nationaux, pris dans leur globalité, les interventions du PNUD à l'appui du développement s'étendaient à l'ensemble des besoins humains, qu'il s'agisse de "l'accès aux ressources de base, à l'éducation, aux services de santé, à l'alimentation, au logement ou à l'emploi", tous domaines spécifiquement visés par l'article 8 de la Déclaration.

9. Les objectifs visés par l'article 8 de la Déclaration constituaient la finalité même des interventions du PNUD, qui prenaient la forme de processus, de programmes, de projets ou d'activités isolées, tendant grâce à ces mécanismes, à renforcer les capacités nationales et à développer les ressources humaines, tout en recherchant la mise en valeur et la préservation des ressources naturelles.

10. Ces mêmes objectifs étaient également à la base de l'effort de réflexion que le PNUD avait engagé au plan international, en prenant l'initiative du lancement d'un rapport sur le développement humain, rapport dont le but était de porter un regard neuf et critique sur les politiques et processus de développement, et contribuer par ce biais au nécessaire renouvellement de la pensée dans ce domaine. Aussi, si les analyses et recommandations contenues dans ces rapports n'engageaient pas le PNUD en tant que tel, elles devaient par contre contribuer à nourrir les recherches sur les thèmes abordés et apporter des réponses aux questions posées.

11. Il en allait ainsi de la définition et de la mesure du développement humain, de l'état des lieux sous l'angle du développement humain, des conditions présidant au financement du développement humain, des disparités de revenus et de l'aggravation des inégalités, de la relation entre libertés et développement humain, des formes et de l'étendue de la participation populaire, pour ne citer que quelques sujets parmi les thèmes abordés.

12. Ces réflexions ne devaient cependant pas rester académiques car l'ambition du PNUD était de les transformer en concepts opératoires et de réaliser ainsi la nécessaire convergence entre l'analyse théorique et la pratique du développement.

13. Aussi, le PNUD s'était-il déjà engagé, de façon fort concrète, sur la voie de l'opérationnalisation de l'approche, en lançant des études sur le profil de développement de différents pays, études elles-mêmes associées à l'exploitation ou au développement de batteries d'indicateurs sociaux, et tendant à appréhender les niveaux et processus de développement sous l'angle du développement humain.

14. Une fois le bilan dressé et le diagnostic établi, il serait possible, tant au plan mondial, qu'aux niveaux nationaux, voire régionaux, d'arrêter des objectifs en termes de développement humain, de formuler des stratégies à l'appui de ces objectifs, de concevoir des programmes et de mobiliser des ressources, exercice dont la finalité ne serait autre, en fait, que la mise en oeuvre opérationnelle des principes inscrits dans la Déclaration sur le droit au développement.

15. De telles perspectives, il allait de soi, ne pouvaient se matérialiser sans la participation effective de toutes les parties prenantes au processus de développement, raison pour laquelle le PNUD avait significativement élargi ces dernières années le champ de ses interlocuteurs ainsi que ses modalités d'intervention, de façon à pouvoir toucher, par delà les gouvernements, les communautés à la base et les individus qui les composent.

16. Des ponts avaient été ainsi jetés en direction d'autres acteurs, tels que les organisations non gouvernementales et le secteur privé. Des réflexions avaient été engagées et des programmes lancés au profit des mouvements communautaires. Un effort tout particulier avait été entrepris, sous forme de réflexions et de programmes d'action, pour promouvoir une participation effective des femmes dans les processus de développement nationaux. Ainsi, même si l'action du PNUD s'inscrivait dans le cadre des rapports que l'ONU entretenait avec ses Etats membres, et si ses interventions exigeaient l'accord et le concours des gouvernements qui les sollicitaient, des voies avaient été trouvées pour intégrer d'autres acteurs dans les processus de formulation et de mise en oeuvre des programmes de développement.

17. De telles perspectives devaient également s'inscrire dans le contexte d'une détermination renforcée de la communauté internationale et des Etats qui la composaient de s'en prendre aux causes de la misère et aux effets du sous-développement, en s'attaquant tout particulièrement au problème de la pauvreté. Dans ce domaine, également, le PNUD avait développé une réflexion originale, qui liait la lutte contre la pauvreté à la participation populaire, lien sans lequel il eût été vain de vouloir trouver des réponses au problème, ces réponses passant par une participation effective des populations marginalisées à la résolution de leurs propres problèmes.

18. Le représentant du PNUD a cité, au titre des obstacles, la propre définition et appréhension du développement par la classe politique, les administrations nationales, les médias et le public au sens large. Trop souvent le développement continuait d'être vu comme le produit de la croissance et le fruit de sa répartition, alors qu'il devait pouvoir être mesuré, et traduit en termes d'objectifs, en nombre de familles ayant un toit, en nombre de personnes décemment alimentées, ou en nombre d'individus ayant accès aux soins de santé primaires, pour ne citer, pêle-mêle, que quelques indicateurs simples. Le rapport sur le développement humain avait ouvert une brèche dans l'idéologie de la croissance et l'illusion de ses retombées, mais beaucoup restait encore à faire pour transformer le concept en mode opératoire et appliquer des politiques et programmes opérationnels en ce sens.

19. A cette révolution des esprits, qui consistait à ne plus considérer la satisfaction des besoins fondamentaux comme un sous-produit de la croissance - en inversant en quelque sorte l'ordre des priorités - il convenait aussi d'adjoindre une autre mutation, tout aussi fondamentale, qui consistait à décroïsonner les approches politiques et les pratiques bureaucratiques. Des progrès étaient certes en cours pour considérer le développement - la Déclaration le soulignait - comme un processus global, aux dimensions tant économiques que sociales, culturelles et politiques. Dans la pratique, cependant, beaucoup restait à faire pour développer et mettre en oeuvre des approches réellement intégrées, malgré les nombreuses déclarations sur le thème de l'intégration et les nombreux appels à la coordination, tant dans les instances internationales que dans les administrations nationales.

20. Le plein épanouissement des individus, comme le succès des politiques et programmes de développement censés poursuivre cet ultime objectif, supposait, comme la Déclaration le soulignait, une participation pleine et entière des individus aux processus décisionnels les concernant, outre leur participation aux fruits de ces efforts. Force était de reconnaître, cependant,

qu'au-delà du discours et des intentions, la place donnée aux individus et aux communautés de base dans les processus de formulation et de mise en oeuvre des programmes les concernant restait extrêmement modeste, raison pour laquelle nombre de programmes n'atteignaient pas les objectifs escomptés, faute de participation et de prise en compte réelle des aspirations à la base.

21. Il était sans doute naïf d'exclure de la liste la question de l'accès aux ressources et celle de la distribution des richesses, qui relevaient d'une démarche essentiellement politique, et qui exigeaient des choix lucides et souvent courageux. Il suffisait d'évoquer le problème de l'aide au développement, aide qui, par le transfert de ressources et de savoir-faire qu'elle devait autoriser, déterminait pour une large part les chances d'une grande fraction de l'humanité d'échapper au sous-développement. Or, force était de constater, qu'outre le fait de stagner en valeur relative, cette aide se redéployait de façon croissante sur les urgences, éloignant d'autant les chances de cette fraction de l'humanité d'échapper au cercle vicieux de la misère et de la désintégration sociale, et la condamnant au rôle d'éternelle assistée.

Commission économique pour l'Europe

1. La Commission économique pour l'Europe (CEE) a indiqué au Groupe de travail que son mandat était limité aux questions économiques et qu'elle ne s'était pas jusqu'à présent attachée à la mise en oeuvre du droit au développement. Toutefois, elle était disposée à fournir à l'avenir tous les renseignements pertinents se rapportant à son programme de travail, qui pourraient présenter un intérêt pour le Groupe de travail nouvellement créé.

2. Conformément au paragraphe 13 de la résolution 1993/22 de la Commission des droits de l'homme, elle donnerait pour instruction à ses services consultatifs nouvellement créés d'examiner les projets concernant l'application effective de la Déclaration sur le droit au développement.

Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes

1. Le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes a informé le Groupe de travail que toutes les activités inscrites au programme de travail de la CEPALC avaient trait au développement. Pour la CEPALC, les principaux obstacles qui s'opposaient au droit au développement dans la région étaient la pauvreté, une répartition inéquitable du revenu, des emplois non productifs et une désintégration sociale.

2. Dans un document présenté au premier Comité préparatoire plénier du Sommet mondial pour le développement social, la CEPALC indiquait que, malgré les progrès réalisés dans les domaines politique et économique, des problèmes graves continuaient de se poser en Amérique latine et aux Caraïbes, les plus importants étant les effets extrêmement régressifs du processus d'ajustement économique, l'intensification de la pauvreté qui en résultait, la répartition de plus en plus mauvaise du revenu en général et les inégalités sociales qui semblaient encore s'être propagées.

3. Le sentiment que d'importants secteurs de la population se trouvaient dans une situation pire qu'auparavant alors qu'une minorité bénéficiait de progrès tangibles, ajouté au fossé de plus en plus marqué entre les espérances et la réalité, a donné naissance à des tensions politiques et sociales graves.

4. La CEPALC qualifiait d'ambivalentes les tendances macro-économiques observées aussi bien à l'échelle mondiale qu'en Amérique latine et dans les Caraïbes. Dans le monde, des progrès ont été réalisés dans le domaine des libertés individuelles, de l'affectation des ressources et de la modernisation de la production. Ces progrès se sont toutefois accompagnés de disparités sociales grandissantes, dans les pays développés comme dans les pays en développement, qui se sont traduites par une croissance du chômage (officiel et caché), des cohortes de plus en plus grandes de personnes exclues ou marginalisées auxquelles il est interdit de bénéficier des fruits de l'expansion économique et un saut très net de la pauvreté et de l'indigence.

5. Le Sommet mondial pour le développement social ne saurait prétendre offrir une formule miracle valable universellement, pour parvenir à un développement durable assorti de justice sociale dans un contexte démocratique, mais il devrait fournir l'occasion de revenir sur les moyens de progresser vers la réalisation de ces objectifs. La région de l'Amérique latine et des Caraïbes devrait non seulement bénéficier de cet effort mais y contribuer dans une grande mesure.

6. Ce qu'il fallait, c'était avoir une conception large du principe du développement social qui permettrait de s'attaquer aux problèmes énumérés ci-dessus. Dans la perspective de l'Amérique latine et des Caraïbes, la réalisation des trois grands objectifs du Sommet mondial pour le développement social (améliorer l'intégration sociale, atténuer et réduire la pauvreté et augmenter les emplois productifs) impliquait une approche intégrée qui vise à atteindre simultanément les objectifs complémentaires d'une transformation des schémas de production et d'une justice sociale renforcée qui s'inscrivaient dans le prolongement des conclusions des rapports précédents sur la question 16/.

7. Mais, dans le même temps, il ne saurait y avoir de justice sociale sans croissance économique. La CEPALC soutenait par conséquent qu'une politique sociale était inséparable d'une politique économique. Par "approche intégrée", on entendait l'élaboration de politiques économiques qui favorisent non seulement la croissance mais aussi l'équité, et des politiques sociales dans lesquelles l'accent serait mis sur les répercussions du point de vue de la production et de la rentabilité et pas seulement sur l'équité.

8. En tant qu'objectif, "modifier les schémas de production" consistait à promouvoir la croissance qui était aussi de plus en plus compétitive sur les marchés internationaux, garantissant ainsi la durabilité du processus et favorisant la répartition de la croissance entre les diverses couches sociales. Cette croissance devait aussi être écologiquement durable afin de protéger et enrichir les réserves de ressources naturelles, facteur de préservation du niveau et de la qualité de vie des générations présentes et futures.

9. L'approche intégrée mettait essentiellement l'accent sur trois éléments : le progrès technique, l'emploi productif moyennant des salaires justes et l'investissement en ressources humaines, mais elle comportait aussi plusieurs mesures de redistribution axées sur les groupes les plus défavorisés dont l'incorporation dans les secteurs à productivité élevée demanderait beaucoup de temps. Il fallait considérer le sous-développement social causé par l'absence de progrès technique, d'emplois productifs avec des salaires équitables et d'investissements dans les ressources humaines, comme une partie intégrante du problème du développement et non comme un phénomène qu'il serait possible d'atténuer ou d'éliminer par des méthodes isolées.

10. La CEPALC voyait dans les efforts déployés en faveur du progrès économique et social la possibilité d'établir un "cercle vertueux" entre le développement et l'intégration sociale. Cela pourrait contribuer à édifier un cadre institutionnel dans lequel les conflits pourraient être résolus et contrôlés. L'intégration sociale était perçue comme un processus grâce auquel tous les individus et tous les groupes sociaux qui constituaient les sociétés d'Amérique latine et des Caraïbes pourraient participer au développement et bénéficier de ses avantages.

11. Si les fruits de la croissance n'étaient pas répartis équitablement et si le fossé entre riches et pauvres s'élargissait et se creusait encore sous l'effet de comportements tels qu'une consommation ostentatoire, l'adhésion au système faiblissait. Les disparités extrêmes existant actuellement dans les revenus, en Amérique latine et aux Caraïbes, et le fait que de vastes secteurs de la population étaient embourbés dans la pauvreté constituaient un défi pour la région qui n'était pas seulement un impératif éthique mais qui entraînait aussi des répercussions potentiellement graves pour la stabilité sociale et politique.

12. Dans nombre de cas, la pauvreté et l'exclusion étaient concentrées dans des groupes qui, du fait de leurs antécédents ethniques, de leur âge, de leur statut social, de leur lieu de résidence ou de leur sexe, étaient marginalisés ou faisaient l'objet d'une discrimination sur le plan de l'accès aux avantages du développement. Des programmes ciblés pour profiter à ces groupes et des mécanismes de discrimination positive en leur faveur étaient certes nécessaires mais il importait aussi d'éviter les attitudes paternalistes qui risquaient d'accentuer leur marginalité culturelle et sociale en leur réservant un traitement spécial et d'encourager un opportunisme qui les rendrait encore plus tributaires de l'Etat.

13. Compte tenu de ce qui précède, le souci principal était de susciter une égalité de chances réelle pour tous les groupes sociaux. Cela ne signifiait pas seulement éviter de pratiquer la discrimination mais aussi donner à ceux dont les chances avaient été différées les instruments et les biens dont ils avaient besoin pour s'intégrer effectivement au système. Une sphère d'activité évidente à cet égard était le redressement des inégalités qui prévalaient en matière de justice, de législation et de droits, les empêchant de développer leur potentiel et renforçant les images culturelles à l'origine de la discrimination. On assistait à l'apparition d'un consensus sur la situation des femmes qui ne pourrait s'améliorer sensiblement tant qu'elles ne seraient pas autorisées à exercer leurs droits à la citoyenneté. Les hommes et les femmes devaient donc avoir une même liberté de choix dans leurs rapports

mutuels et dans leurs rapports avec la société, y compris une égalité dans la participation à la vie politique, la prise de décisions et l'exercice du pouvoir.

14. La CEPALC a souligné qu'il ne fallait pas confondre l'intégration sociale et l'édification d'un large consensus sur les objectifs et les valeurs communs avec une homogénéisation sociale et culturelle. Pour parvenir à des niveaux successifs d'intégration sociale, il fallait garantir et consolider la démocratie au sens le plus large. Cela signifiait permettre aux citoyens de participer aux divers niveaux de prise de décisions et les encourager à le faire. Mais cela impliquait aussi de promouvoir une culture faite d'efforts concertés entre différents acteurs sociaux, stimuler le processus par un renforcement desdits acteurs et susciter des occasions de participation.

15. Il ressortait des études de la CEPALC qu'au début des années 90, près de 200 millions de Latino-Américains (46 % de la population totale) ne pouvaient subvenir à leurs besoins essentiels alors que 94 millions (22 % de la population) vivaient dans un état de pauvreté extrême. Cette croissance subite de la pauvreté avait même touché des groupes de population employés dans le secteur public et dans des entreprises de moyenne et grande échelle, groupes qui ne faisaient pas partie des secteurs du marché du travail à faible productivité.

16. Selon la CEPALC, les principales causes d'aggravation et de persistance de la pauvreté étaient les suivantes : i) l'augmentation du chômage et du nombre de personnes occupant des emplois à très faible productivité; ii) l'accroissement considérable de la population qui n'était pas économiquement active et dont les pensions avaient subi une forte baisse de pouvoir d'achat; et iii) la baisse massive des salaires réels dans la région au cours des années 80.

17. Pour la CEPALC, l'expansion économique était la condition principale qui permettrait de vaincre progressivement la pauvreté. Mais elle voyait également une fonction importante pour l'Etat qui avait un rôle indispensable à jouer dans la lutte contre la pauvreté en garantissant à chacun une égalité des chances de participer au développement, grâce en particulier à des politiques conçues pour apporter une assistance à court et à moyen terme aux secteurs de la population vivant dans une pauvreté extrême et aux groupes qu'il n'était pas possible d'aider sur le marché du travail. L'Etat pouvait assumer ces fonctions en garantissant une affectation de crédits effective à la protection sociale et aux services publics tout en veillant à ce que les groupes les plus démunis aient accès à leurs prestations. Grâce à des études de base sur les insuffisances sectorielles et les groupes vulnérables, il était possible d'atteindre un équilibre approprié entre les programmes universels et les programmes ciblés qui permettaient de mieux venir en aide aux groupes vulnérables tels que les jeunes sans emploi et ayant une formation insuffisante, et les femmes chefs de famille.

18. Globalement, les propositions de la CEPALC soulignaient l'impossibilité d'apporter des solutions aux problèmes sociaux sans passer par une approche qui établisse des liens entre les politiques économiques et sociales par des moyens novateurs tout en renforçant la démocratie et la viabilité du point de vue écologique. La mondialisation de l'économie et des communications ainsi

que le caractère transnational des phénomènes sociaux tels que les problèmes de migration et d'environnement prouvaient d'autre part qu'il était impossible d'isoler les "problèmes sociaux" comme autant de problèmes internes, tout en révélant des perspectives prometteuses pour une coopération internationale et régionale en matière de développement social.

Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique

La Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique a informé le Groupe de travail qu'elle avait constaté avec satisfaction que la Commission avait décidé de créer un groupe de travail sur le droit au développement. Bien qu'elle n'ait pas d'informations à fournir dans l'immédiat sur les obstacles à la mise en oeuvre et à l'application de la Déclaration sur le droit au développement, elle ne manquerait pas de lui communiquer ces éléments dès qu'elle en disposerait.

Programme des Nations Unies pour l'environnement

1. Dans la déclaration qu'elle a faite devant le Groupe de travail à sa première session, la représentante du Programme des Nations Unies pour l'environnement lui a communiqué les informations suivantes :

2. Tout comme la politique de développement, une politique de l'environnement digne de ce nom devait tenir compte de toute la gamme des facteurs intervenant dans sa mise en oeuvre. Les principaux obstacles à un environnement mondial sain dans une perspective à long terme sévissaient au plan international comme cela avait été démontré l'année précédente lors du Sommet "Planète Terre". La notion de développement durable, avalisée par la Conférence de Rio, reflétait le consensus international sur cette nouvelle acception. Le processus de préparation du Sommet de Rio avait considérablement accru les connaissances sur le rapport entre environnement et développement et fait la lumière sur la complexité de son interface, établissant ainsi une base d'une action future solide.

3. Contrairement à la plupart des autres organisations du système des Nations Unies, le PNUE n'était pas à strictement parler opérationnel, puisqu'il avait pour mandat de coordonner les programmes des autres organisations dans le domaine de l'environnement en servant de catalyseur.

4. Les programmes du PNUE englobaient néanmoins une gamme de secteurs étendue étant donné que l'environnement avait pratiquement des rapports avec tout. Le programme d'activités mettait l'accent sur un petit nombre de secteurs prioritaires qui étaient aussi ceux du Sommet "Planète Terre". Il s'agissait de la protection de l'atmosphère, de la gestion écologique des ressources en eau douce, des écosystèmes terrestres et marins et de leurs ressources, y compris la gestion des mers de toutes catégories et des régions côtières; de la santé de l'environnement, des établissements humains et du bien-être de l'homme; d'une législation internationale sur un développement durable, du droit, des institutions et des politiques de l'environnement; de la gestion des produits chimiques et déchets toxiques; de l'industrie, de l'énergie et de l'environnement; du renforcement des capacités pour un développement écologiquement rationnel et durable; et d'un appui et d'une coopération pour les mesures touchant à l'environnement. Lors de sa session

de mai 1993, le Conseil d'administration avait ajouté le secteur d'activité de l'économie, de la comptabilité et des instruments de gestion de l'environnement. Ces activités étaient pour la plupart entreprises conjointement avec d'autres organisations et des gouvernements. A l'appui du Programme, un Système mondial de surveillance continue de l'environnement, désigné par les lettres GEMS, avait été mis en place ainsi qu'une Base de données d'information sur les ressources mondiales dénommée GRID. Parmi les autres mesures d'appui importantes il fallait citer les programmes internationaux relatifs à l'éducation et à la formation touchant à l'environnement, l'information et la vulgarisation dans d'autres secteurs.

5. Conformément au mandat renouvelé qu'il a reçu du Sommet "Planète Terre" dans le programme Action 21, le PNUE continuerait de jouer son rôle dans le domaine des orientations politiques et de la coordination pour l'environnement en tenant compte des perspectives de développement. Il entretenait une collaboration étroite avec la Commission du développement durable et le Comité interorganisations sur le développement durable qui étaient chargés de coordonner la mise en oeuvre des résultats de la Conférence de Rio. Un des principaux succès de cette conférence avait été d'obtenir un consensus politique sur la nécessité de préserver l'intégrité des systèmes d'entretien de la vie de la planète et la capacité productive de l'environnement, deux dimensions essentielles du développement.

6. Bien avant la Conférence, le PNUE avait souligné l'aspect durable d'un développement approprié et la nécessité d'intégrer assez tôt une dimension écologique au processus de développement. Le programme Action 21 a sensibilisé la communauté mondiale au fait que la réactivation et l'accélération du développement exigeaient un environnement économique international à la fois dynamique et favorable.

7. Le partenariat mondial pour un développement durable préconisé par le programme Action 21 était étroitement lié à la question du droit au développement. Les obstacles à un environnement propre et à une gestion appropriée des ressources naturelles et du patrimoine mondial auraient obligatoirement des répercussions négatives sur le droit des peuples au développement. La Déclaration sur le droit au développement proclamait à juste titre que l'être humain était au centre du processus de développement et que la politique du développement devait donc faire de l'être humain le participant et le bénéficiaire principal du développement. C'est précisément ce que fait un développement durable en plaçant les préoccupations humaines au centre du processus de développement afin que soient satisfaits les besoins des générations présentes et futures en matière d'environnement et de développement.

8. Le droit au développement ne saurait être envisagé hors de l'environnement où il serait exercé, qu'il soit politique, social, économique ou, surtout, physique. Le développement n'avait de sens que s'il était correctement intégré à toutes ces dimensions. Les menaces contre la vie humaine augmentaient en portée et en intensité. Le mépris pour les droits de l'homme ne pouvait être dissocié du mépris pour la nature et pour l'environnement dans son ensemble car tous deux conduisaient inévitablement à une destruction de l'environnement par les déséquilibres et les conflits

qu'ils suscitaient. Le droit au développement était directement affecté par la détérioration parfois irréversible de l'environnement.

9. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme avait reconnu, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, que le déversement illicite de substances et de déchets toxiques et nocifs constituait une menace grave pour les droits de chacun à la vie et à la santé. Au problème des déchets, il fallait ajouter les dangers entraînés par l'appauvrissement de la couche d'ozone, les produits chimiques dangereux, la pollution marine, la pollution de l'atmosphère, de l'eau et des sols, la disparition d'espèces et d'habitats naturels, la détérioration des établissements humains, et la perte rapide des connaissances traditionnelles des populations autochtones sur la manière de gérer leur environnement.

10. Le droit au développement entraînait par conséquent un devoir de protéger l'environnement et la vie des générations futures à tous les niveaux, aussi bien par les gouvernements que par les peuples de la Terre. Il impliquait d'autre part la reconnaissance pleine et entière des droits de chaque Etat sur ses ressources naturelles, ainsi qu'il est stipulé dans le Principe 21 de la Déclaration de Stockholm de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, selon lequel les Etats ont, en application de la Charte des Nations Unies et des principes du droit international, le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur politique de l'environnement et le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommage à l'environnement dans d'autres Etats ou dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale. Ce principe avait depuis été réaffirmé dans nombre de déclarations et de traités, notamment la Déclaration sur le droit au développement. L'accès aux ressources devenait un élément de plus en plus essentiel du processus de développement.

11. Le principal obstacle qui s'opposait à l'exercice du droit des peuples au développement semblait tenir au fait que la connaissance des mesures requises ne s'était pas accompagnée d'une volonté politique suffisante de la part des gouvernements. Aux plans international et régional, il était urgent, en particulier, d'appliquer intégralement les diverses conventions, plans d'action et programmes concernant l'environnement qui garantiraient le droit des peuples à un environnement sain et ouvriraient des perspectives de développement durable.

12. Il convient de citer à cet égard la recommandation faite dans le programme Action 21 selon laquelle, lorsqu'ils définissent des priorités en vue d'établir une législation future sur un développement durable, les gouvernements pourraient prévoir une étude de faisabilité sur l'élaboration des droits et obligations des Etats en général, selon les besoins, dans le domaine d'un développement durable, ainsi qu'il est prévu dans la résolution 44/228 de l'Assemblée générale concernant la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement. Une telle étude contribuerait dans une grande mesure à éliminer les obstacles au développement et à instaurer des conditions favorables au développement des peuples et des individus, dans une perspective à long terme.

13. A l'échelon national, l'élaboration de politiques et de projets en vue d'un développement durable devrait occuper un rang de priorité élevé, ainsi qu'il a été recommandé lors du Sommet "Planète Terre" à Rio.

14. En conclusion, le représentant du PNUÉ a souligné à nouveau l'importance d'une intégration totale de l'élément durable du développement aux activités du Groupe de travail, afin que l'accès à un environnement propre et sûr devienne une mesure effective pour la réalisation du droit au développement.

Fonds des Nations Unies pour la population

1. Dans la déclaration qu'elle a faite devant le Groupe de travail à sa première session, la représentante du Fonds des Nations Unies pour la population lui a communiqué les informations suivantes.

2. Les variables démographiques (fécondité, mortalité et migration), de même que les politiques et les activités dites de population, revêtaient une importance fondamentale pour le droit au développement parce qu'elles étaient l'expression de trois éléments clés de ce droit, à savoir : la dignité, la liberté de choix et le sens de la responsabilité de l'individu.

3. En naissant, l'individu acquérait automatiquement le droit inaliénable au développement de sa personne; en outre, du point de vue de celle qui donnait la vie, la possibilité de choisir et d'assumer la venue d'un nouvel enfant était une condition essentielle de son propre développement personnel ainsi que de celui de son couple et de sa famille.

4. A travers la migration, selon qu'elle était volontaire ou forcée, motivée par un désir individuel de mobilité ou résultant de pressions d'ordres divers (politiques, écologiques, économiques, etc.), l'individu exerçait ou perdait une partie ou la totalité de son droit au développement.

5. Enfin, c'était à l'approche de la mort que les différentes composantes du développement de l'individu revêtaient leur forme ultime. Quelles que soient l'approche et la conception que l'on se faisait de la mort, elle était une étape, une conclusion qui donnait un relief définitif aux différentes facettes de la vie humaine, y compris à sa dimension spirituelle. C'était une phase clé de l'existence dans laquelle la dignité, le libre choix et le sens de la responsabilité acquis et exercés par l'individu tout au long de sa vie trouvaient leur aboutissement. C'était pourquoi le droit au développement des personnes âgées, la dignité dans la mort et la responsabilité des collectivités face au vieillissement des populations étaient des questions intimement interconnectées.

6. Si ces trois moments clés de l'existence des individus étaient importants du point de vue du droit au développement, il apparaissait clairement qu'il existait un ordre logique - et chronologique - dans la création des conditions qui rendait l'exercice de ce droit possible ou, au contraire, qui le brimait. En effet, le libre choix de donner la vie, de décider du nombre et de l'espacement des naissances constituait la base même du droit au développement en ce sens que le droit reproductif conditionnait l'acquisition et l'exercice des autres éléments faisant partie intégrante du droit au développement. A l'autre extrémité, on pouvait aussi dire que les conditions de la mort

résultaient de la jouissance ou non du droit au développement. La très forte mortalité maternelle que l'on observait dans les pays où les femmes ne pouvaient exercer leur droit de procréer constituait une illustration directe de la relation d'ordre qui existait entre ces différents éléments.

7. Il existait de nombreux obstacles à l'acquisition du droit au développement qui étaient en rapport direct avec les variables de population. Certains de ces obstacles étaient directement liés à l'exercice d'un droit déjà reconnu par la communauté internationale mais pas universellement appliqué (par exemple le droit de procréer); d'autres obstacles "contextuels", tout en étant de nature indirecte, influençaient de manière très sensible les conditions d'acquisition ou d'exercice du droit au développement.

Obstacles directs

1. Obstacles à l'exercice du droit de procréer

Absence, ou non application, de législation garantissant l'exercice du droit de procréer;

Non-respect du droit à l'information sur les méthodes et moyens d'exercer le droit de procréer;

Inaccessibilité des moyens techniques modernes de contraception, ou des techniques de fécondation, selon le cas;

Insuffisance des moyens financiers consacrés à la mise en place des conditions permettant aux femmes et aux hommes d'exercer leur droit de procréer.

8. Un indicateur traduisant l'impact des obstacles à l'exercice du droit de procréer sur le droit au développement est le fait que le taux de mortalité maternelle pour la période 1980-1987 ait été de 24 pour les pays industrialisés et de 290 pour les pays en développement.

2. Obstacles à l'exercice du droit à la mobilité

Absence ou faiblesse de politiques migratoires positives, c'est-à-dire de véritables politiques de gestion des ressources humaines visant à harmoniser la formation et l'emploi avec le potentiel de développement national, y compris sur le plan des ressources naturelles;

Absence ou insuffisance de politique d'intégration des migrants dans les pays d'accueil et/ou de politique de coopération entre pays de départ et pays d'accueil des migrants;

Législations et mesures d'ordres divers limitant la mobilité interne et/ou internationale pour des motifs politiques, économiques ou autres.

3. Obstacles au droit au développement des personnes âgées

Marginalisation économique et sociale, tout particulièrement en ce qui concerne les femmes, par exemple abandon des veuves et des femmes démunies dans certains cas;

Absence ou inadéquation des services médico-sociaux adaptés à ce groupe d'âge;

Acharnement thérapeutique et pratiques médicales qui ne permettent pas le libre choix des individus.

Obstacles contextuels

Faiblesse de l'investissement public et privé consacré aux secteurs et activités lié à la qualité de la vie des individus : santé, éducation, environnement, logement, culture, etc.

Faiblesse des mécanismes d'"empowerment" des individus, des groupes et des collectivités : participation populaire, promotion de la femme, droits des minorités, pluralisme culturel, etc.

Inertie culturelle, c'est-à-dire manque d'initiative visant à développer les aspects positifs d'une culture donnée afin de promouvoir, en accord avec ses fondements, les droits et valeurs liés au développement, à l'autonomie des individus et à la responsabilité collective;

Primauté du quantitatif, du profit et de la rentabilité économique sur les objectifs qualitatifs du développement, ceci se traduisant dans les objectifs prioritaires des plans de développement nationaux;

Absence de vision et de planification à long terme dans la gestion des sociétés : la dynamique de la population comme celle de l'environnement possédait un élan de plusieurs décennies. Les politiques et actions devaient donc être basées sur une analyse rigoureuse des tendances "lourdes" et sur la mise en place de solutions adaptées;

Insuffisance de la réflexion sur l'équité et la responsabilité intergénérationnelles et, par conséquent, faiblesse des politiques qui prenaient en compte les besoins, les acquis et les contraintes propres aux générations présentes et futures.

Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

1. Dans la déclaration qu'il a faite devant le Groupe de travail à sa première session, le représentant du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a communiqué au Groupe de travail les informations suivantes :
2. Les réfugiés étaient une catégorie distincte de personnes fuyant "la persécution". Ils se trouvaient hors de leur pays d'origine en raison d'une crainte fondée de persécution du fait de leurs opinions politiques, de leur race, de leur religion, de leur nationalité ou de leur appartenance à un groupe social particulier. Telle était la définition consignée dans la Convention de 1951 et le Protocole de 1967 sur le statut des réfugiés.
3. Des instruments internationaux de portée régionale tels que la Convention de l'Organisation de l'Unité africaine de 1969 et la Déclaration de Carthagène de 1984 avaient élargi la définition du réfugié en incluant des personnes se trouvant hors de leur pays d'origine en raison de menaces pesant sur leur vie, leur sécurité ou leur liberté ou pour des raisons de violence généralisée ou de troubles graves de l'ordre public, de violations massives des droits de l'homme, d'agression extérieure ou de domination et d'occupation étrangère.
4. La population réfugiée du monde était estimée actuellement à 18 millions de personnes. Le monde compterait également 24 millions de personnes déplacées dont une grande majorité étaient des femmes et des enfants. Les mouvements massifs de personnes et les conflits régionaux avaient mis le Haut Commissariat plus durement à l'épreuve que jamais. Le défi constant que le HCR se devait de relever consistait à réagir de façon dynamique aux situations de réfugiés évolutives et aux nouveaux besoins. La pierre angulaire des activités du Haut Commissaire était de protéger l'institution de l'asile, la possibilité de chercher et de bénéficier de l'asile dans un autre pays afin d'échapper à la persécution. De plus en plus, toutefois, le Haut Commissariat se concentrait sur d'autres possibilités de solutions au problème mondial des réfugiés. Comme le Haut Commissaire l'avait fait remarquer récemment, une approche reposant simplement sur l'asile ne pourrait pas faire prévaloir l'humanitaire face aux mouvements massifs de population. Elle devait s'accompagner de mesures vigoureuses dans les pays d'où provenaient les réfugiés pour prévenir et résoudre les flux de réfugiés. Telle était la base de la stratégie à trois volets : prévention, préparation et solutions.
5. Le HCR n'était pas une institution chargée du développement. Toutefois, les obstacles que dressaient, sur le chemin du droit au développement, les mouvements d'un grand nombre de personnes, qu'il s'agisse de réfugiés, de personnes déplacées à l'intérieur du territoire ou de migrants économiques, étaient un sujet qui pourrait intéresser les membres du Groupe de travail.
6. En ce qui concernait le développement, les consultations d'ordre général qui avaient eu lieu en janvier 1990 à Genève sur le droit au développement avaient permis de tirer la conclusion selon laquelle le mépris des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en particulier le droit au développement, pouvait provoquer des conflits et une instabilité qui, à leur tour, pouvaient saper les conditions économiques nécessaires au développement par le biais de phénomènes tels que l'émigration involontaire.

7. En conséquence, la migration involontaire ou forcée constituait l'un des obstacles que le Groupe de travail sur le droit au développement devait identifier et étudier. C'était en effet souvent le mépris des droits de l'homme qui produisait des réfugiés et des migrations forcées qui, à leur tour, avaient un impact significatif sur le développement du pays d'origine du fait de la perte de ressources humaines, de capacités, du démembrement des familles, de la rupture des liens culturels et d'autres retombées du déplacement forcé.

8. Le Haut Commissaire avait engagé le Haut Commissariat sur la voie d'une stratégie "de prévention, de préparation et de solutions". Deux de ces volets étaient particulièrement pertinents dans le contexte des discussions du Groupe de travail.

9. "Prévention" ne signifiait pas interdiction de chercher asile mais plutôt prévention des conditions qui contraignaient les personnes à fuir. Dans ce sens, la prévention incluait un éventail d'activités de la part de la communauté internationale sur l'alerte précoce, la promotion des droits de l'homme, les programmes de développement social et économique dans le pays d'origine ainsi que la fourniture d'une assistance et d'une protection aux personnes déplacées à l'intérieur du territoire afin qu'elles ne soient plus contraintes de quitter leur pays simplement pour obtenir des secours. Concernant la prévention, il convenait de reconnaître qu'un développement inégal pouvait également contribuer à la migration forcée.

10. Il fallait également reconnaître que les réfugiés étaient souvent privés de l'accès au travail, à l'éducation, ainsi que d'autres droits fondamentaux, ce qui affectait le potentiel de la population réfugiée.

11. Pour en venir aux "solutions", la solution préférable pour la plupart des réfugiés était le rapatriement librement consenti. Le rôle du HCR consistait à fournir aux réfugiés rentrant chez eux une protection et une assistance en vue de la réintégration dans la société. Toutefois, le succès du rapatriement librement consenti dépendait pour une large part de la capacité à franchir les obstacles au droit au développement dans le pays d'origine des réfugiés. A cet égard, il convenait de remarquer que de nombreux réfugiés rentraient dans des pays dont les structures économiques avaient gravement souffert, si elles n'avaient pas été détruites, du fait du conflit armé.

12. Le HCR considérait que le Groupe de travail pourrait souhaiter examiner les questions relatives à la migration forcée, au mépris des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que leur impact sur le droit au développement au cours de ses délibérations et dans le contexte de ses études en cours.

II. REPONSES RECUES D'INSTITUTIONS SPECIALISEES

Bureau international du Travail

1. Dans sa réponse, le Bureau international du Travail a fait allusion à la déclaration faite par son représentant lors de la première session du Groupe de travail sur le droit au développement.
2. Le BIT constatait avec satisfaction que des problèmes de développement étaient étudiés dans le cadre des droits de l'homme et de l'ONU, renforçant ainsi le rapport étroit qui, selon lui, devrait exister entre les aspects des activités du système de l'ONU qui touchaient aux droits de l'homme et ceux qui avaient trait au développement. Pour le BIT, il était impossible de dissocier les deux aspects de ces activités et vouloir maintenir dans des compartiments séparés les "institutions pour le développement" et les organismes s'occupant des droits de l'homme revenait à faire une distinction artificielle.
3. Le droit au développement était inhérent aux objectifs énoncés pour l'OIT dans sa Constitution, dès 1919, que l'on pouvait résumer comme étant la recherche d'une paix fondée sur la justice sociale grâce à l'amélioration des conditions de travail.
4. La Déclaration de Philadelphie qui, en 1944, était venue compléter la Constitution de l'OIT développait cette philosophie en stipulant que "tous les êtres humains, quels que soient leur race, leur croyance ou leur sexe, ont le droit de poursuivre leur progrès matériel et leur développement spirituel dans la liberté et la dignité, dans la sécurité économique et avec des chances égales" et que "la réalisation des conditions permettant d'aboutir à ce résultat doit constituer le but central de toute politique nationale et internationale".
5. Les mesures prises par l'OIT pour réaliser ces objectifs avaient pris deux formes principales :
 - a) L'adoption de normes internationales du travail dans le cadre tripartite de la Conférence de l'OIT (à ce jour 174 Conventions avec quelque 6 000 ratifications, ce qui constituait un vaste réseau d'obligations internationales et 182 Recommandations). Ces Conventions et ces Recommandations englobaient de nombreux aspects du droit au développement tel qu'il a été énoncé dans la Déclaration sur le droit au développement et dans les deux Pactes relatifs aux droits de l'homme;
 - b) Une coopération technique par laquelle l'OIT fournissait des services et une aide en vue d'élaborer et d'appliquer des politiques, des programmes, des lois et des règlements nationaux, de créer des institutions et de former et développer les ressources humaines pour appliquer ces principes.
6. Dans le cadre d'une approche nouvelle, le BIT mettait en oeuvre une "Politique de partenariat active" qui prévoyait l'envoi sur le terrain de 14 équipes multidisciplinaires chargées de mettre ses politiques en pratique et de rapprocher l'assistance des éléments constitutifs de l'OIT.

7. Le mandat de l'OIT dans le domaine de la justice sociale réglementait son attitude à l'égard des questions de développement. Celui-ci devait être un processus économique et social équilibré, tendant au bien-être matériel et à la satisfaction des besoins spirituels de l'être humain, dans lequel le respect des droits fondamentaux des travailleurs, un des aspects essentiels des droits de l'homme, représentait à la fois une condition et un encouragement.

8. A titre d'exemples des travaux en cours de l'OIT ayant trait au droit au développement, on avait mentionné les aspects suivants de ses activités.

Egalité de chances et de traitement

9. Un facteur essentiel du processus de développement et, par conséquent, un obstacle auquel le Groupe de travail devrait prêter attention, était les restrictions imposées au droit de certains groupes ou de certaines catégories de participer au développement, par une discrimination fondée sur la race, le sexe, l'origine sociale ou d'autres considérations. Ce qui était plus important pour les délibérations du Groupe de travail c'est que cette exclusion pourrait constituer une entrave au développement de la collectivité tout entière. Les exemples cités d'activités de l'OIT relevant de ce domaine étaient les suivants.

Apartheid

10. L'apartheid était un cas aggravé d'impact négatif de la discrimination et de l'exclusion sur le développement. Pour ne citer qu'un exemple, d'après des informations récentes, il y avait plus de 46 % de chômeurs en Afrique du Sud. Après de nombreuses années d'opposition active à l'apartheid de la part de l'OIT, les réformes récentes lui avaient permis de commencer à adopter une attitude axée sur le développement. L'application de la Déclaration de l'OIT concernant l'action contre l'apartheid, adoptée en 1964 et révisée depuis lors, avait été suspendue par le Conseil d'administration de l'OIT à sa session de novembre 1993, permettant ainsi à l'organisation de travailler directement dans le pays. L'OIT était en train d'élaborer un plan d'action en vue d'une coopération technique coordonnée avec l'Afrique dans les domaines où elle pourrait lui apporter une aide.

Les Territoires occupés

11. Le refus du droit de participer au développement avait aussi opposé un obstacle considérable au développement dans cette conjoncture, mais il y avait eu un revirement radical au cours des derniers mois. Dans ce cas aussi, l'OIT élaborait un plan de développement et une équipe était actuellement dans les Territoires dans ce but.

Europe orientale

12. Le développement avait été ralenti en Europe orientale aussi par des décisions politiques qui interdisaient à de nombreux secteurs de la population de participer pleinement au processus de prise de décisions. La première équipe multidisciplinaire de l'OIT avait été constituée pour cette région, dans le cadre de sa nouvelle Politique de partenariat actif, et elle y travaillait assidûment.

Les femmes

13. Une égalité de chances et de traitement pour les femmes et leur intégration totale au développement étaient une autre des préoccupations majeures de l'OIT qui faisait écho à l'article 8 de la Déclaration sur le droit au développement. Des règles spécifiques avaient été adoptées par le BIT afin d'instituer une égalité de rémunération, d'éliminer toute discrimination pour des raisons de sexe ou de charges de famille dans le cadre des problèmes d'emploi et de profession, et d'assurer la protection de la maternité. Le BIT était d'autre part sur le point d'achever un projet spécial sur deux ans qui visait à intégrer les préoccupations des femmes à tous les aspects du programme de l'OIT et en particulier dans l'aide au développement. L'accès des femmes aux moyens de production économique par l'octroi de crédits, de formations et la création de coopératives était extrêmement important. Cela revenait souvent à tenter d'éliminer les obstacles à la participation des femmes au développement qu'il fallait imputer aux traditions, à la loi, à la religion et, d'une façon plus générale, à leur exclusion de la participation au processus de décision.

Populations autochtones et tribales

14. Les populations autochtones et tribales constituaient un groupe qui souffrait beaucoup, lui aussi, de l'exclusion du processus de prise de décisions. Ils étaient quelque 300 millions dans le monde, répartis sur tous les continents et dans la plupart des pays. Pour des raisons historiques, l'OIT était à l'origine des seules règles internationales qui aient jamais été adoptées dans l'intérêt de ces populations. En raison de cette exclusion du processus de prise de décisions qui les touchaient, il leur était impossible de participer à l'adaptation des programmes de développement nationaux et internationaux à leurs propres besoins spécifiques. Cette exclusion et cette discrimination passée étaient les principaux obstacles à leur développement.

15. Un autre obstacle à mentionner était le fait que, comme dans d'autres domaines, les différentes organisations du système des Nations Unies s'étaient dotées de définitions, de mandats et de moyens d'actions incompatibles en ce qui concerne les populations autochtones et tribales. Le résultat était que les mesures prises pour contribuer au développement de ces populations pouvaient même s'avérer néfastes pour la population intéressée. L'Année internationale des populations autochtones dans le monde avait contribué dans une certaine mesure à instaurer une coordination au sein du système mais il fallait faire davantage dans ce domaine.

Le travail des enfants

16. Depuis sa fondation, le travail des enfants était une des préoccupations majeures de l'OIT car il constituait à la fois le résultat d'un manque de développement et un obstacle au développement futur. Il était dû à la pauvreté à laquelle il contribuait aussi directement. Comme elle l'avait fait pour l'intégration des femmes au développement, l'OIT terminait un programme interdépartemental de deux ans visant à intégrer les préoccupations relatives au travail des enfants à une gamme plus étendue d'activités de l'OIT et à trouver des stratégies efficaces pour le combattre et en venir à bout.

Travail forcé et liberté d'association

17. Le travail forcé et la liberté d'association comptaient parmi les préoccupations essentielles de l'OIT dans ses activités en faveur du développement et des droits de l'homme. La violation de ces droits était un obstacle au développement et leur application une contribution positive à ce droit. L'OIT travaillait en étroite collaboration avec les organes de contrôle de l'ONU chargés de surveiller l'application de ces droits, en particulier dans le contexte du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, mais aussi à travers d'autres mécanismes. L'OIT consacrait aussi une énergie considérable à la mise en oeuvre de ces droits par l'entremise de son propre travail de surveillance et par l'octroi d'une aide concrète aux gouvernements et aux organisations d'employeurs et de travailleurs.

Emploi et extrême pauvreté

18. Le refus du droit au développement dans ses manifestations les plus graves et les plus massives se retrouvait dans la situation d'extrême pauvreté dans laquelle des centaines de millions de personnes vivaient, surtout dans les pays du tiers monde. Elle était étroitement liée à la question de l'emploi et aux efforts de l'OIT pour promouvoir un plein emploi, productif et librement choisi, moyen primordial pour parvenir à la réalisation du droit au développement. Des mesures destinées à y parvenir étaient stipulées dans la Convention de l'OIT sur la politique de l'emploi (No 122, 1964) et dans les Recommandations qui la complétaient. Lors des préparatifs du Sommet mondial pour le développement social, l'OIT a joué un rôle très actif pour faire en sorte que ce genre de préoccupation soit incorporé dans les délibérations du Sommet.

19. Ceci posait également la question de l'ajustement structurel auquel l'OIT a consacré un projet interdépartemental spécial durant la période biennale en cours. Il en a découlé également un conflit potentiel entre les notions de développement économique et social et ce qu'il en coûtait d'ignorer le développement social pour promouvoir uniquement le développement économique. C'était là un sujet sur lequel l'OIT se trouvait parfois en désaccord avec les institutions financières internationales, l'OIT insistant alors pour qu'il soit tenu compte des besoins en matière de développement et de protection sociale.

20. S'agissant de la question de savoir comment mesurer le développement, il était très important pour l'OIT de tenir compte des facteurs sociaux en mettant particulièrement l'accent sur ceux qui figuraient dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et surtout sur les articles 6 à 10 dudit Pacte. Un premier problème était posé par le caractère global du processus de développement; en isolant les problèmes, on simplifiait exagérément l'évaluation. Les critères d'évaluation du développement posaient un autre problème. L'OIT préconisait instamment de prendre comme référence les critères établis dans des normes internationales. La Déclaration sur le droit au développement dans laquelle l'être humain était considéré comme le sujet central du processus était le repère essentiel. L'OIT était attachée au principe de la Déclaration de Philadelphie selon laquelle la personne humaine était au centre du développement, principe développé en détail dans les Conventions et les Recommandations adoptées par l'OIT depuis 75 ans. Ces normes internationales offraient en outre l'avantage de donner les mécanismes nécessaires pour évaluer et stimuler les progrès dans la poursuite des objectifs de ces normes et partant dans la réalisation du droit au développement. Les mécanismes de contrôle de l'OIT et de l'ONU pouvaient servir de base à ce processus.

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

Dans sa réponse, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture rappelait que, dans ses communications au Sommet mondial pour le développement social, elle s'était efforcée de réaffirmer le rôle central de la notion de développement, son caractère multidimensionnel et ses fondements éthiques. Elle espérait que certaines des activités prévues pour préparer le Sommet lui permettraient d'étudier les rapports entre culture et développement en mettant l'accent sur la diversité culturelle. Un ouvrage sur les différents aspects de la notion de "droit au développement" et notamment les obstacles à sa mise en oeuvre et à son exécution était un des résultats prévus.

Fonds monétaire international

1. Dans sa réponse, le Fonds monétaire international (FMI) a évoqué la déclaration de son représentant à la première session du Groupe de travail dans laquelle il avait souligné qu'une application prévisible de politiques macro-économique et financière saines se trouvait au centre de la capacité d'un pays à appliquer le droit au développement mais que cette application dépendait à son tour d'un large appui du public et de la compréhension de ces principes. La mise en oeuvre des dimensions sociales de ces politiques devait en outre faire partie intégrante de tout ensemble de principes tout comme les besoins et la situation uniques de chaque pays.

2. Ces observations avaient été développées davantage dans deux déclarations antérieures. Dans l'allocution qu'il a prononcée lors du Débat de haut niveau du Conseil économique et social, tenu à Genève, le 29 juin 1993, Michael Camdessus, directeur général du Fonds monétaire international, avait déclaré que, ces dernières années, le FMI s'était davantage attaché à encourager et appuyer les efforts des pays membres pour promouvoir des objectifs sociaux au cours des périodes d'ajustement et de réforme, grâce à des conseils d'orientation et à une assistance technique.

La principale contribution que le Fonds pouvait apporter à l'aspect social de la croissance et du développement était de s'efforcer d'améliorer les résultats dans son propre domaine, les ajustements et les réformes de caractère macro-économique. Une croissance économique soutenue et une stabilisation macroéconomique dont elle dépendait étaient en effet les conditions nécessaires du progrès social et surtout de la réduction de la pauvreté.

3. Le FMI tirait toutefois de l'expérience de nombreux programmes structurels exécutés dans toutes les parties du monde que l'une des causes les plus fréquentes d'échec ou de retard dans l'exécution de ces programmes n'était pas dû à des erreurs de conception ou à un financement international insuffisant ni à la résistance des pauvres aux épreuves temporaires associées aux ajustements, mais à la résistance des droits légitimes au renforcement de la base fiscale nécessaire pour faire face efficacement au coût des filets de sécurité sociale, même minima et bien ciblés.

4. A cet égard, le FMI n'était que le pilier macro-économique du système de coopération mondiale et non le pilier social et ses activités pour atteindre des objectifs de caractère social ne pouvaient être développées qu'en association avec les autres institutions du système des Nations Unies.

5. Dans la déclaration qu'elle a faite lors de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, à Vienne, Mme Helen B. Junz, Représentante spéciale pour les questions commerciales et Directrice du bureau de Genève du Fonds monétaire international, a souligné les rapports qui existaient entre la démocratie, le développement et la jouissance des droits de l'homme. Le progrès économique dépendait par conséquent d'une stratégie de développement efficace ancrée dans un système mondial, économique et commercial, complémentaire, lequel ne pouvait réussir en l'absence de progrès social qui mobilisait la vitalité, les énergies et les talents de l'individu. Mais il fallait pour cela bénéficier des droits de l'homme et les respecter car toute restriction entre les différents secteurs de la population compromettrait le moral et les dimensions économiques du progrès social.

6. En tant qu'institution économique du système des Nations Unies, le FMI avait pour tâche de contribuer à assurer la croissance et le développement des ressources productives de tous les membres dans un cadre de coopération mondiale. Des niveaux d'emploi et de revenus réels élevés et un développement durable des ressources productives de tous les membres passaient par une "croissance qualitative". C'était le rôle du FMI de contribuer à ce que les obstacles économiques à cette croissance qualitative soient reconnus et surmontés, au besoin par des processus d'"ajustement structurel".

7. La mission fondamentale du Fonds était d'appuyer ces processus d'ajustement dont le succès dépendait de quatre éléments : i) la mise au point de politiques macro-économiques saines; ii) une stratégie de développement appropriée comprenant une mise en valeur et une affectation efficaces des ressources et un financement externe complémentaire; iii) l'élaboration de politiques sociales; et iv) le soutien actif d'un système d'échanges et d'investissements ouvert et réglementé. Les efforts conjugués de tous les acteurs du secteur privé comme du secteur public, à l'échelon national et dans le cadre de la communauté internationale, notamment les organismes des Nations Unies, étaient nécessaires pour réussir.

III. REPONSES RECUES D'ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

Ligue des Etats arabes

1. La Ligue des Etats arabes a déclaré que le droit au développement était, pour elle, l'une des questions les plus importantes, en particulier dans le monde arabe, car il était toujours lié au progrès et au bien-être des peuples. Lors des conférences et colloques internationaux, la Ligue des Etats arabes avait souvent souligné la nécessité de pouvoir bénéficier de ce droit, qui a été réaffirmée dans le document de travail présenté par le Groupe arabe à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme.

S'agissant de la résolution 1993/22 de la Commission, en date du 4 mars 1993, intitulée "Le droit au développement", la Ligue des Etats arabes avait manifesté une préoccupation particulière pour cette question et l'avait soumise à plusieurs reprises au Comité permanent des droits de l'homme en tant que point distinct de son ordre du jour. A ce propos, la résolution 5248 adoptée le 13 septembre 1992 lors de la quatre-vingt-dix-huitième session ordinaire, approuvait la promulgation d'une Déclaration arabe sur le développement, l'endettement et les droits de l'homme dans laquelle il était souligné que les efforts internationaux en cours pour faire respecter et protéger les droits de l'homme devraient s'accompagner de tentatives pour instaurer un nouvel ordre économique et financier équitable et équilibré. La Déclaration mentionnait également les effets néfastes de l'endettement sur le droit inaliénable pour l'homme de vivre une vie de liberté et de dignité et affirmait que les nations, comme les individus, étaient en droit de bénéficier d'une égalité de chances en ce qui concerne le développement. On pouvait récapituler comme suit les principaux obstacles à la mise en oeuvre de la Déclaration sur le droit au développement :

- a) Les charges de la dette extérieure supportées par les pays en développement;
- b) Les taux d'intérêt élevés perçus sur les dettes;
- c) Les conditions très difficiles d'un rééchelonnement de la dette et les délais de remboursement réduits;
- d) L'insuffisance des ressources financières à la disposition des pays en développement;
- e) Le manque de possibilités d'obtenir des prêts à des conditions favorables;
- f) L'insuffisance de l'aide fournie par les organisations internationales et les institutions financières pour soutenir la balance des paiements des pays endettés souffrant de graves déficits budgétaires ou pour financer directement leurs projets de développement.

2. En ce qui concerne les moyens et les méthodes à mettre en oeuvre pour que le droit au développement devienne une réalité pour tous les Etats, la recommandation de la Ligue des Etats arabes peut se résumer comme suit :

a) Toutes les dettes extérieures devraient être annulées ou converties en dons;

b) Les taux d'intérêt devraient être abaissés ou les intérêts annulés;

c) Les dettes devraient être rééchelonnées à des conditions plus favorables et, en particulier, en prolongeant les délais de remboursement;

d) Les ressources financières mises à la disposition des pays en développement devraient être accrues;

e) Des prêts devraient être offerts à des conditions favorables avec, par exemple, une augmentation des délais de remboursement, à des taux d'intérêt réduits;

f) Des organisations internationales et des institutions financières devraient accorder une aide plus conséquente pour soutenir les projets de développement des pays en développement;

g) Les barrières douanières devraient être réduites; des facilités accrues devraient être prévues pour permettre aux exportations des pays en développement d'entrer sur les marchés des pays développés riches; et les termes de l'échange devraient être rendus plus favorables pour les pays en développement et les pays endettés;

h) L'accent devrait être mis sur la nécessité d'incorporer des considérations touchant au droit au développement dans les politiques de prêt des grandes institutions financières comme la Banque mondiale et le Fonds monétaire international et il faudrait donner une importance particulière au transfert des techniques modernes dans les pays en développement et à la nécessité de les aider à développer leur économie et à améliorer leur situation intérieure afin de surmonter leurs problèmes économiques;

i) Il faudrait définir des critères propres à empêcher certains Etats d'utiliser abusivement les droits de l'homme comme prétexte pour intervenir dans les affaires intérieures des pays en développement et cesser d'accorder une aide économique à ces pays au détriment de leurs efforts de développement.

3. La coopération internationale jouait sans aucun doute un rôle positif important dans l'élimination des obstacles au développement dans les pays en développement. Les pays riches avaient par conséquent la responsabilité d'apporter une contribution importante à la promotion du développement et d'éliminer tous les obstacles et les entraves à la mise en oeuvre de la Déclaration sur le droit au développement afin que les pays en développement soient en mesure de suivre le rythme des progrès et du développement mondial.

Organisation de coopération et de développement économiques

1. L'Organisation de coopération et de développement économiques a fait observer que le piège à facettes multiples du sous-développement, avec ses répercussions sur la santé, la nutrition, l'éducation, l'espérance de vie et la dignité de l'homme, avaient dressé de nombreux obstacles en travers de la mise en oeuvre du droit au développement mais que des progrès réels avaient été réalisés dans la compréhension et la réalisation d'avances en matière de développement dans diverses sociétés.
2. Le Comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE croyait profondément dans les objectifs du développement et c'était aussi le cas de sa direction de service, la Direction de la coopération pour le développement (DCD).
3. La reconnaissance des obstacles que le sous-développement opposait à la jouissance intégrale des droits de l'homme avait été évoquée dans un document élaboré par le Comité d'aide au développement sous le titre "Orientations du CAD dans les domaines du développement en participation et d'une gestion satisfaisante". Les auteurs de ce document prenaient comme point de départ le rapport essentiel entre des systèmes de gestion ouverts, démocratiques et responsables, le respect des droits de l'homme et la capacité de parvenir à un développement économique et social durable. Ce rapport était si fondamental qu'un développement en participation et une gestion satisfaisante devaient constituer des préoccupations essentielles pour la conception et l'affectation de l'aide au développement.
4. Dans tout ce document, les "domaines d'action" définissaient un échantillon d'une centaine de mesures, des plus générales aux plus spécifiques, dont la plupart s'étaient déjà révélées efficaces pour promouvoir des améliorations concrètes. Elles allaient des mesures ciblées pour renforcer les compétences juridiques ou comptables aux mesures globales pour réduire les dépenses militaires excessives, aux actions multiformes de promotion des droits de l'homme, d'une participation efficace et d'une société civile renforcée.
5. Une des attitudes adoptées était de considérer l'être humain comme l'objet central du développement comme l'a rappelé la Conférence mondiale sur les droits de l'homme dans la Déclaration de Vienne.
6. On pouvait définir le développement participatif comme un processus dans lequel la population jouait un rôle actif et influent dans l'élaboration des décisions qui touchaient à son existence. La participation de la population impliquait peut-être des processus lents et difficiles mais elle comportait aussi de nombreux avantages : la contribution des connaissances et des compétences locales aux activités, une plus grande chance de voir les objectifs et les résultats adaptés aux besoins perçus, une efficacité et une honnêteté plus grandes des fonctionnaires et des entrepreneurs du fait qu'ils travaillaient sous les yeux du public, "l'appartenance" d'une activité donnée aux organisations communautaires. Grâce à la responsabilisation, la participation pouvait également donner lieu à un enrichissement des connaissances et des compétences et à la répartition du pouvoir entre les individus et les collectivités, améliorant ainsi la justice sociale.

7. La démocratisation impliquait une participation à la vie politique du pays et une base de légitimation du gouvernement. Il existait de très nombreux points de départ pour entamer une démocratisation et, de la part des donateurs, pour donner un appui approprié. Il fallait considérer une aide à la démocratisation comme un processus à long terme.

8. Il était souvent utile de faire une distinction entre trois aspects du gouvernement : la forme du régime politique, le processus par lequel l'autorité était exercée dans la gestion des ressources économiques et sociales d'un pays et la capacité d'un gouvernement à élaborer et mettre en oeuvre des politiques et à s'acquitter de ses fonctions. La primauté du droit, la gestion du secteur public, la lutte contre la corruption et la réduction des dépenses militaires excessives étaient autant de dimensions importantes de l'administration.

9. Le document renvoyait en outre aux paragraphes 8 et 10 de la Déclaration de Vienne et soulignait qu'une coopération efficace pour le développement, dans le domaine des droits de l'homme, exigeait des programmes pour motiver et former d'une façon générale le personnel de l'organisme donateur en plus de celui qui était directement impliqué dans l'établissement des rapports sur les situations des droits de l'homme, et constituer une capacité en organismes d'assistance pour concevoir et appliquer des politiques promotionnelles.

10. L'OCDE avait joint un catalogue de publications, de documents et d'ouvrages de référence du Centre de l'OCDE pour le développement qui pouvait être consulté dans les archives du secrétariat et avait communiqué le programme d'étude du Centre de développement pour 1993-1995, intitulé "Les défis pour le milieu des années 90", qui est reproduit ci-après :

Domaine d'étude	Thèmes pour 1993-1995	Etudes à court terme en 1993
I. Problèmes de politique internationale	1. Mondialisation et concurrence : stratégie de l'Etat et des sociétés 2. Développement durable : environnement, utilisation des ressources, commerce et technologie	A. Mondialisation et technologie B. Mondialisation et interdépendance : le problème de la cohérence entre les politiques
II. Le problème de la croissance nationale	3. Systèmes financiers, affectation des ressources et croissance 4. De la réforme à la croissance	C. Dépenses militaires D. Réformes d'ensemble et lacunes dans les approvisionnements
III. Le facteur humain dans le développement	5. Migration internationale et développement	E. Politiques de l'emploi F. Développement participatif

11. L'OCDE a souligné que si le développement connaissait une éclipse ou échouait, l'écart dans les revenus entre le Nord et le Sud continuerait de se creuser, la croissance démographique serait incontrôlée, les problèmes d'environnement mondiaux s'aggravaient et un grand nombre des pays les plus pauvres seraient exclus de l'économie mondiale, la stabilité et la sécurité internationales seraient compromises et le développement économique et social de tous les participants à l'économie mondiale serait gravement menacé.

12. Ces problèmes avaient donné lieu au renouvellement par le Centre de développement de ses secteurs d'étude et de ses méthodes afin de tenter d'évaluer, d'une part, l'impact d'une interdépendance mondiale accrue sur les pays membres de l'OCDE et, d'autre part, les nouveaux défis qui se posaient aux décideurs dans les pays en développement. Etant donné le caractère urgent de certains problèmes, il était en outre nécessaire de compléter les études approfondies traditionnelles sur les thèmes principaux par des projets à court terme comportant des études moins intensives mais plus concises qui pourraient fournir rapidement des bases de réflexion aux divers comités de l'OCDE, contribuant ainsi à une meilleure intégration horizontale des travaux du Centre avec ceux du reste de l'Organisation.

1/ La date limite à laquelle les réponses devaient être reçues a été fixée au 30 juin 1994 pour les gouvernements et les organisations non gouvernementales et au 15 mars 1994 pour les organisations du système des Nations Unies et les organisations intergouvernementales.

2/ La Cour interaméricaine des droits de l'homme et la Commission interaméricaine des droits de l'homme ont indiqué qu'elles n'avaient pas de renseignements à fournir sur la question.

3/ Article 3.

4/ Par. 1 de l'article 2.

5/ Article 4.

6/ CERD/2, Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.XIV.2, par. 221.

7/ Article 5.

8/ Par. e) de l'article 5.

9/ Article 6.

10/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément No 18 (A/33/18), annexe V, p. 128.

11/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément No 18 (A/10018), p. 74.

12/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément No 18 (A/33/18), annexe V, p. 130.

13/ Ibid., p. 128 et 129.

14/ Ces éléments de "bonne gestion" au niveau national étaient énoncés dans la partie II.A de "L'engagement de Carthagène".

15/ Ces éléments de "bonne gestion" au niveau international figuraient également dans la partie II.A de "L'engagement de Carthagène".

16/ CEPALC : Sustainable development: Changing Production Patterns, Social Equity and the Environment, publication des Nations Unies, numéro de vente : E.91.II.G.5.
